

ICEM68 Pédagogie Freinet- Institut Coopératif de l'Ecole moderne

Inscrit au registre des associations du
Tribunal cantonal de Mulhouse
Vol. VII, folio 39

STATUTS

Préambule

Article 1^{er}

A partir du vingt-deux avril mil neuf cent quarante-huit, il est créé pour le département du Haut Rhin, une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant les associations et par les présents statuts.

L'association porte le nom de « ICEM68 – Pédagogie Freinet » Institut coopératif de l'Ecole Moderne68 – Pédagogie Freinet ». Elle s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard des gouvernements, des partis politiques et des Ecoles philosophiques.

La durée de l'association est illimitée.

Cette association est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse.

Objet de l'association

Article 2

Cette association a pour but de proposer une structure coopérative de réflexion et de travail sur l'éducation pour innover et créer, partager, soutenir et analyser des pratiques.

Actes d'action :

1. Construire et réfléchir : concevoir, promouvoir et diffuser des pratiques coopératives dans la classe et dans l'école.
2. S'appuyer prioritairement sur les champs de la coopération, des droits de l'enfant, de l'expression libre, du tâtonnement expérimental, des apprentissages naturels, de l'autonomie et de la responsabilité.
3. Partager, mutualiser, soutenir, valoriser les pratiques dans les classes lors de rencontres entre enseignants.
4. Diffuser et informer : proposer et partager des outils et des pratiques coopératives en éducation par le biais de la revue « Chantiers » et un site internet.
5. S'associer aux autres organisations favorisant les pratiques coopératives.
6. Contribuer à dynamiser l'action de l'ICEM national et en relayer les propositions par le biais du délégué départemental.

Article 3

L'association pourra participer à des manifestations pédagogiques organisées par d'autres groupements : expositions, démonstrations, conférences...

Composition - Ressources

Article 4

L'Institut se compose des membres de l'enseignement public qui adhèrent aux présents statuts et règlent une cotisation par année scolaire dont le montant sera fixé à chaque Assemblée Générale.

Article 5

Les ressources de l'Institut comprennent :

- a) les cotisations de ses membres,
- b) l'abonnement à la revue,
- c) les subventions de l'Etat, du Département et des communes,
- d) les produits des manifestations,
- e) les dons des personnes civiles et morales.

Administration

Article 6

L'Institut est administré par un Comité d'Animation élu en Assemblée Générale pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité d'Animation désigne dans son sein un Bureau de cinq membres : Président, Secrétaire, Trésorier, Trésorier adjoint, Délégué départemental de l'ICEM.

Le siège de l'ICEM68 sera à l'adresse du Président ou dans tout autre local où il pourra être ultérieurement transféré par décision de son Comité d'Animation.

Article 7

Toutes les fonctions sont bénévoles.

Article 8

L'Assemblée Générale est convoquée par les soins du Président qui indiquera l'ordre du jour.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session normale. Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Comité d'animation, ou sur demande du quart de ses membres.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Comité. Il donne lecture des rapports sur la gestion du Comité, sur la situation financière et morale de l'Institut.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale. Les membres absents peuvent faire des propositions à titre consultatif en les adressant dûment signées à un membre du Comité.

Article 9

Le Président, le Secrétaire, le Trésorier, le Trésorier adjoint le Délégué Départemental, ont pouvoir pour gérer et administrer l'ICEM68 dont ils sont gérants et mandataires.

Le Trésorier, le trésorier adjoint et le Président sont habilités à entreprendre toutes opérations financières : payer, encaisser, donner quittance, notamment dans les banques, caisses publiques, caisses d'épargne, chèques postaux, percevoir les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Le Président représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 10

Le Comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire pour assurer la bonne marche de l'Association. Il peut s'adjoindre, à titre temporaire, des membres de l'association chargés d'un travail spécialement défini. Ces membres assistent aux réunions avec voix délibérative pour l'objet de leur mandat et pendant toute la durée de celui-ci. Ce mandat prend fin avec son objet.

Modification des statuts - Dissolution

Article 11

Tout membre de l'Institut pourra s'en retirer à n'importe quel moment.

Article 12

Des radiations pourront être prononcées à tout moment par le Comité d'Animation contre tout membre qui mènerait des activités contraires aux buts de l'Association ou susceptibles de lui nuire moralement ou matériellement.

Article 13

La dissolution pourra être prononcée à la majorité des deux tiers des membres convoqués à cet effet en Assemblée générale ; celle-ci nommera des liquidateurs. Les biens iront à la structure nationale :

ICEM - Pédagogie Freinet
10, chemin de la Roche Montigny
44000 NANTES

Article 14

Les présents statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale, le trente avril deux mille seize

Les membres du Comité d'Animation